

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 6 août 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân
à la demande des co-Procureurs d'admettre en preuve les dépositions en appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

OUCH Sreypath

Arnaud RIVOAL

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 3 août 2015, les co-Procureurs ont demandé à la Chambre de première instance (la « Chambre ») d'admettre en preuve dans le procès 002/02 les transcriptions des trois dépositions en appel du procès 002/01 ayant eu lieu en juillet 2015¹.
2. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») s'oppose en partie à cette demande.
3. En effet, les co-Procureurs avancent que la transcription de la déposition de SAM Sithy du 3 juillet 2015 (F1/2.1) satisfait les critères de la règle 87-3 du Règlement intérieur parce qu'elle est pertinente pour le procès 002/02². Ils ajoutent que son procès-verbal d'audition a d'ores et déjà été admis en preuve³ et que la transcription de sa déposition est « particulièrement importante » étant donné qu'elle porte sur les mesures dirigées à l'encontre des soldats et anciens fonctionnaires de la République khmère⁴.
4. Or, la transcription de la déposition de SAM Sithy en appel est pertinente uniquement pour le procès 002/01 et absolument pas pour le procès 002/02.
5. Tout d'abord, il convient de rappeler l'objet de la comparution de SAM Sithy devant la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême »). La Cour suprême a souhaité entendre SAM Sithy parce que la Chambre s'était fondée sur sa déclaration écrite pour déterminer que des soldats de la République khmère avaient été exécutés à Phnom Penh ou dans ses alentours dans les jours ayant suivi l'évacuation de la capitale et que les circonstances dans lesquelles son audition par les enquêteurs avaient été enregistrée étaient douteuses⁵.
6. Dès lors, on voit mal comment la déposition de SAM Sithy en appel serait pertinente pour le procès 002/02. En effet, lorsque la Chambre a délimité la portée des faits objet du procès

¹ *Co-Prosecutors' Motion to Admit Testimony from the Case 002/01 Appeal Evidentiary Hearings of 2, 3 and 6 July 2015*, 3 août 2015, **E356**.

² *Ibidem*, par. 1.

³ *Idem*.

⁴ *Ibid.*, par. 3.

⁵ Décision partielle relative aux demandes de NUON Chea tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel, **F2/5**, par. 23 (note de bas de page 65 renvoyant au par. 511 du Jugement rendu dans le procès 002/01, 7 août 2014, **E313**).

002/02, elle a déclaré y avoir inclus « *la politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais uniquement en ce qui concerne sa mise œuvre dans les coopératives de Tram Kok, dans le site de travail du barrage du 1^{er} janvier, dans le centre de sécurité de S-21 et celui de Kraing Ta Chan* »⁶. Rien à voir avec la déposition de SAM Sithy.

7. Ensuite, le fait que le procès-verbal d'audition de SAM Sithy ait d'ores et déjà été admis en preuve ne peut pas militer en faveur de la pertinence et de l'admission de la transcription de la déposition. En effet, ce procès-verbal d'audition a été automatiquement admis dans le dossier 002/02 car il avait précédemment été admis dans le dossier 002/01 au motif que le dossier 002 « *demeure le même pour l'ensemble des procès ayant pour fondement la même Décision de renvoi* »⁷.
8. Enfin, si les co-Procureurs avaient estimé que le témoignage de SAM Sithy était pertinent et « *particulièrement important* » pour le procès 002/02, ils n'auraient pas manqué de demander sa comparution. Or, force est de constater qu'ils n'en ont jamais rien fait.
9. En conclusion, en vertu de la règle 87-3-a du Règlement intérieur, la transcription de la déposition de SAM Sithy en appel est irrecevable car elle s'avère dénuée de pertinence.
10. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de REJETER la demande des co-Procureurs d'admettre en preuve dans 002/02 la transcription de la déposition de SAM Sithy en appel dans 002/01 (F1/2.1).

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
Me Arthur VERCKEN	Paris	

⁶ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1**, par. 44 (nous soulignons) ; Annexe **E301/9/1.1**, p. 2.

⁷ Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du [procès 002/02], 30 juin 2015, **E305/17**, par. 2.